

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés"

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations de station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2516 : station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³

Entrée en vigueur : 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Depuis le 1er octobre 1997	Depuis le 1er octobre 2000	Depuis le 1er octobre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation- aménagement 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4)	8.4. Bruit - mesure périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2516